

PAROISSE de *Ere'flaouenan*

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.



Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

*Reconnue comme bien communal
 M. Herve' Mesquen, membre du conseil
 paroisial — Par bail écrit.*

Le 28 Octobre 1907

3, 6, 9 ans

Oui

*Toutes les réparations, tant grosses que menues,
 sont à la charge du preneur : soit aux édifices,
 soit aux murs et fossés.*

Les contributions sont à la charge du locataire.

De même, pour les assurances

Défense expresse de sous-louer

quatre-vingts francs

Au terme d'été, c-à-d, le 28 Octobre de chaque année

Oui

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?